Nations Unies A/RES/69/133



Distr. générale 19 janvier 2015

Soixante-neuvième session

Point 69 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.33 et Add.1)]

69/133. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 68/101 du 13 décembre 2013, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions et les déclarations du Président du Conseil de sécurité, ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

Réaffirmant les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents¹, et la nécessité de les promouvoir davantage et d'en assurer le respect,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949² et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977³, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un

³ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.





¹ Ce sont, notamment, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980, selon qu'il convient.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et de garantir le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Profondément préoccupée par l'inobservation croissante, dans bien des cas, des principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

Félicitant les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Constatant que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ⁴, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, a atteint 91, consciente qu'il faut promouvoir l'universalité de la Convention, et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ⁵, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

Se déclarant vivement préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et par l'augmentation sans précédent du nombre de menaces toujours plus complexes auxquelles ils sont exposés sur le terrain, dans des conditions de plus en plus dangereuses, et notant que la majorité de ces atteintes continuent de toucher le personnel recruté sur le plan local,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organisations humanitaires qui restent sur place et exécutent les programmes les plus essentiels même dans des contextes dangereux,

Soulignant qu'il faut promouvoir le respect que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et la protection qu'ils offrent, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et ceux du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon

⁴ Ibid., vol. 2051, n° 35457.

⁵ Résolution 60/42, annexe.

les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, surtout les agents recrutés aux niveaux national et local,

Louant également le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix⁶, souvent au péril de leur vie, surtout les agents recrutés aux niveaux national et local,

Constatant avec préoccupation que, malgré la baisse du nombre de membres du personnel des organismes des Nations Unies victimes d'atteintes à la sécurité en 2013, 0,8 pour cent d'entre eux – soit 1 216 personnes – ont été victimes d'atteintes notables à la sécurité au cours desquels 28 ont été tués, 226 blessés et 17 enlevés⁷,

Condamnant fermement toutes les attaques visant des membres du personnel humanitaire, déplorant profondément que des personnes aient été tuées, blessées ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'un nombre record d'attaques visant le personnel humanitaire a été enregistré en 2013, année au cours de laquelle au moins 155 membres du personnel ont été tués, 171 blessés et 134 enlevés,

Condamnant de même fermement toutes les attaques visant des membres du personnel médical et du personnel humanitaire qui se consacrent à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que des hôpitaux et autres installations médicales, et déplorant les répercussions durables de ces attaques sur la population et les systèmes de santé des pays concernés,

Déplorant profondément que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort à la suite de crises sanitaires telles que l'épidémie d'Ebola qui sévit actuellement, soulignant qu'il importe de créer un climat propice, de disposer du matériel nécessaire, de mettre en place des systèmes de santé publique résilients et de prendre d'urgence des mesures de préparation pour faire face à la situation,

S'inquiétant vivement des conséquences graves et durables des attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ou du personnel

⁶ La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 19 (A/68/19)]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte seulement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et sont donc sous la responsabilité du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

⁷ Voir A/69/406, par. 12.

des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs locaux ou leurs biens ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸, et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris des agents recrutés localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

Vivement préoccupée par le nombre élevé d'accidents et de victimes qui en résultent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente de l'importance de la sécurité routière et aérienne pour la continuité des opérations humanitaires des Nations Unies et la prévention des accidents faisant des victimes parmi la population civile et parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et déplorant, à cet égard, que des civils aient perdu la vie dans de tels accidents,

Soulignant qu'en acceptant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et, le cas échéant, d'autres parties contribuent de manière cruciale à leur sûreté et à leur sécurité,

Constatant qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle autour des questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Constatant également que le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité des Nations Unies exige, entre autres choses, une structure de gestion efficace, l'existence de ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement rapide d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience sur le terrain voulues et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, lesquels jouent un rôle essentiel au regard de la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁹;
- 2. Demande instamment à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, nº 38544.

⁹ A/69/406.

droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit international des réfugiés selon qu'il convient, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

- 3. Condamne dans les termes les plus énergiques l'augmentation alarmante du nombre de menaces et d'atteintes à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui sont délibérément pris pour cibles, l'augmentation sans précédent du nombre de menaces toujours plus complexes auxquelles ils sont exposés, et le fait inquiétant que ces attaques, notamment les attaques extrémistes, tendent à avoir des motivations politiques ou criminelles;
- 4. Demande très instamment à tous les États de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international et celles du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, mesures indispensables à la poursuite et à la réussite des opérations des Nations Unies;
- 5. Engage tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé ou au lendemain d'un conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel, afin que ce personnel puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;
- 6. Engage tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;
- 7. Engage également tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸;
- 8. Engage en outre tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus;
- 9. Demande à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire;
- 10. Salue la contribution apportée par le personnel féminin des organismes humanitaires et les femmes membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, déplore qu'elles soient parfois relativement plus exposées à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation ou de harcèlement, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les États Membres de prendre les mesures voulues pour garantir comme il se doit leur sûreté et leur sécurité, en tenant compte des différences entre les sexes;
- 11. Condamne avec force toutes les menaces et violences visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission de

maintien de la paix⁶ conformément à la Charte des Nations Unies dans la mesure où les intéressés peuvent se prévaloir de la protection contre les attaques prévue par le droit international humanitaire, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent être poursuivis et sanctionnés pénalement, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes commis contre ce personnel ne restent pas impunis et affirme que les États doivent s'assurer que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international;

- 12. Souligne qu'il importe de poursuivre la collaboration et les consultations rapprochées avec les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement de l'appareil de sécurité et des outils mis en œuvre dans ce contexte, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes;
- 13. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ¹⁰, et de respecter et de protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté;
- 14. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux selon qu'il convient, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard le rôle que jouent les mécanismes juridiques internes et d'autres mesures adéquates dans la promotion de la sûreté et de la protection de ce personnel, et prie instamment les États de mettre au point les mesures voulues pour prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel;
- 15. Demande à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable;
- 16. Demande à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever, de prendre en otage ou de séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition ni concession, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus;
- 17. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nº 973.

personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹¹, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹² et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴ soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

- 18. Recommande au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, la caractérisation de ces attaques comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;
- 19. *Réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient, et appelle l'attention sur ce point;
- 20. Souligne qu'il importe de s'assurer que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils se trouvent et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin qu'ils soient mieux acceptés, ce qui contribuera à leur sûreté et à leur sécurité, et à cet égard de faire en sorte que leur action soit guidée par des principes humanitaires;
- 21. Exhorte l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, à entretenir de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité;
- 22. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels, agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel;

¹¹ Résolution 22 A (I).

¹² Résolution 179 (II).

- 23. Prie également le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens de l'Organisation, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde;
- 24. Se félicite de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer leur formation afin qu'ils connaissent mieux les cultures locales et le droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant leur déploiement sur le terrain, et réaffirme que tous les organismes humanitaires doivent faire de même;
- 25. Se félicite également des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies victimes d'atteintes à la sûreté et à la sécurité reçoivent un soutien psychologique et autre, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services de gestion du stress, de santé mentale et d'autres services connexes, et engage tous les organismes humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel;
- 26. Prend note avec satisfaction de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment en multipliant les formations et campagnes de sensibilisation visant à réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les pertes civiles qui en résultent;
- 27. Se félicite de ce qui a été fait pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la bonne pratique qui consiste à rester et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque;
- 28. Engage le Secrétaire général à poursuivre la mise en œuvre cohérente du cadre permettant de déterminer l'importance relative des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le niveau de risque acceptable pour le personnel des Nations Unies;
- 29. Engage également le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer sa capacité de produire les résultats attendus de ses programmes y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités;
- 30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application des

mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à toutes ces entités de soutenir cette action;

- 31. *Demande* à toutes les parties prenantes concernées de tout mettre en œuvre pour que leurs déclarations publiques contribuent à créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
- 32. Souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment dans les cas d'enlèvements, d'actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté et la sécurité et de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, en conformité avec la législation nationale et le droit international;
- 33. *Prend note avec satisfaction* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier;
- 34. Prie le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de consolider la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques de sécurité ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des normes minimales de sécurité opérationnelle ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts disponibles en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui aux responsables désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle;
- 35. Salue l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les responsables désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel;
- 36. Souligne que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création;
- 37. Se félicite des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général et exprime le souhait que l'on continue à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre les Nations Unies, les organismes humanitaires

et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative « Sauvons des vies ensemble » et d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'encourager davantage les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en partageant efficacement l'information et, le cas échéant, en organisant des séances de formation, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard;

- 38. Souligne qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités et permettre l'exécution des programmes en toute sécurité;
- 39. Souligne également qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui apportent l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies;
- 40. Demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998¹³, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication dans ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé;
- 41. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence de l'insécurité sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, des stratégies et des initiatives mises en œuvre par le système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

70^e séance plénière 12 décembre 2014

.

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2296, nº 40906.